

Référence : C.N.529.2014.TREATIES-XI.D.6 (Notification dépositaire)

ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES
MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIES DE NAVIGATION
INTÉRIEURES (ADN)
GENÈVE, 26 MAI 2000

PROPOSITION D'AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS ANNEXÉS À L'ADN

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

À sa treizième session, tenue le 29 août 2014, le Comité d'administration de l'ADN a adopté des amendements supplémentaires à ceux adoptés antérieurement pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015¹ dans le but d'harmoniser le Règlement annexé à l'ADN avec l'Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR) et le Règlement relatif au transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) dans leurs versions amendés applicables à partir du 1^{er} janvier 2015. Le secrétariat a été prié de les publier sous forme d'addendum au document ECE/ADN/27 (ECE/ADN/27/Add.1) et de les communiquer aux Parties contractantes au plus tard le 1^{er} septembre 2014 en conformité avec la procédure de l'article 20, par.5 a) de l'ADN, pour qu'ils puissent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2015, à savoir un mois après l'acceptation par les Parties contractantes.

La procédure d'amendement au Règlement annexé à l'Accord est prévue à son article 20, notamment aux paragraphes 4 et 5, lesquels se lisent comme suit :

- « 4. Les décisions relatives aux amendements provisoires et aux propositions d'amendements soumis au Comité d'administration selon les paragraphes 2 et 3 sont prises à la majorité des membres présents et votants. Cependant, un amendement n'est pas réputé adopté si, immédiatement après le vote, cinq membres présents déclarent leur objection à cet amendement. Les amendements adoptés seront communiqués pour acceptation aux Parties contractantes par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

¹ Voir notification dépositaire C.N.425.2014.TREATIES-XI.D.6 du 1^{er} juillet 2014 (Proposition d'amendements aux Règlements annexés à l'ADN).

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse <https://treaties.un.org>.

5. Tout projet d'amendement au Règlement annexé communiqué pour acceptation conformément au paragraphe 4 sera réputé accepté à moins que, dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général l'a transmis, le tiers au moins des Parties contractantes, ou cinq d'entre elles si le tiers est supérieur à ce chiffre, n'aient notifié par écrit au Secrétaire général leur opposition à l'amendement proposé. Si l'amendement est réputé accepté, il entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes à l'expiration d'un nouveau délai qui sera de trois mois, sauf dans les cas ci-après :

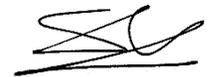
a) Au cas où des amendements analogues apportés à d'autres accords internationaux relatifs au transport des marchandises dangereuses sont déjà entrés en vigueur ou entreront en vigueur à une date différente, le Secrétaire général peut décider, sur demande écrite du Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, que l'amendement entre en vigueur à l'expiration d'un délai différent de façon à permettre l'entrée en vigueur simultanée dudit amendement et de ceux qui seront apportés à ces autres accords ou, si cela n'est pas possible, l'entrée en vigueur la plus rapide dudit amendement après celle des amendements apportés aux autres accords; le délai ne pourra, toutefois, être inférieur à un mois;

b) Le Comité d'administration pourra spécifier, lorsqu'il adopte un projet d'amendement, un délai d'une durée supérieure à trois mois pour l'entrée en vigueur de l'amendement au cas où il serait accepté. »

En conséquence, à moins que les amendements proposés au Règlement annexé ne soient rejetés en application de l'article 20, paragraphe 5 dans un délai de trois mois à compter de la présente notification, soit le 1^{er} décembre 2014, le Secrétaire général propose que les amendements en question entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

On trouvera les textes des propositions d'amendements dans le document ECE/ADN/27/Add.1. Ce document peut être consulté sur le site de la Division des transports de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe à l'adresse suivante :
http://www.unece.org/trans/main/dgdb/adn/adn_rep.html

Le 1^{er} septembre 2014



À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications depositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications depositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications depositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse <https://treaties.un.org>.